

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS

Comité syndical du 7 juin 2022

Délibération de référence	Objet	Résolution
N°20220607_1	Comptes de gestion 2021 au budget Pôle métropolitain	A l'unanimité
N°20220607_2	Création d'un budget annexe AOM	A l'unanimité
N°20220607_3	Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements	A l'unanimité
N°20220607_4	Vote du budget annexe AOM	A l'unanimité
N°20220607_5	Comité des partenaires	A l'unanimité
N°20220607_6	Convention de financement du service VAOTRAM	A l'unanimité
N°20220607_7	Appel d'offre pour la requalification du service VAOTRAM	A l'unanimité



Date de convocation : mercredi 1^{er} juin 2022

Nombre de membres : 43

En exercice : 43

Présents : 19

Votants : 22

Date et lieu d'affichage : lundi 13 juin 2022

Pays du Mans - 15/17 rue Gougeard — Le Mans

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 072-200078426-20220607-20220607_1-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du mardi 7 juin 2022

POLE METROPOLITAIN MOBILITES LE MANS-SARTHE

COLLEGE GENERAL DE COORDINATION

Le Comité Syndical du Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe a été convoqué le mercredi 1er juin 2022 pour la séance du mardi 7 juin 2022 qui s'est déroulée en présentiel.

Le Comité Syndical du Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur LE FOLL Stéphane.

Accueil par Monsieur Le Président LE FOLL Stéphane salle forum des Quiconces, rue des Jacobins, 72100 LE MANS.

Délégués titulaires votants

Stéphane LE FOLL, **Président** — 1 présent et 1 voix.

Pour 4CPS : Mme MOINET Sonia, MM. GUYOMARD Patrice — 2 présents et 2 voix.

Pour MCS : MM. BOURGE Eric, CHOLLET David (pouvoirs de Madame CANTIN Véronique et VAVASSEUR Maurice), DELLIERE Jérôme — 3 présents et 5 voix.

Pour OBB : Mme FEVRIER Florence, MM. BIZERAY Jean-Claude, COVEMAEKER Dominique — 3 présents et 3 voix.

Pour SEM : MM. HERRAUX Denis, ROUANET Nicolas — 2 présents et 2 voix.

Pour GB : Mme BOUZEAU Brigitte, MM. FOULON Tony, LATIMIER Martial (pouvoir de Monsieur CHRISTIANY Damien), MONGELLA Arnaud — 4 présents et 5 voix.

Pour VDS : Mmes MOUSSAY Elisabeth, MM. AVIGNON Jean-Yves, MAZERAT Xavier, TELLIER Noël — 4 présents et 4 voix.

Etaient également présents (non votants) :

Pour CDG 72 : Mmes BROSSET Marie-Pierre, RIVRON Véronique, M. BEAUCHEF Frédéric, FRANCO Emmanuel.

Pour LMM : Mmes FLEURY Damienne, LEBALLEUR Isabelle, MULLET Karine, POUPINEAU Christine, MM. BATIOT Rémy, BRETEAU Franck, DESMAZIERES Patrick, GOUFFE Jacques, GOULETTE Yvan, LEPROUST Gilles, PARIS Laurent.

Délégués excusés :

Pour MCS : Mme CANTIN

Pour OBB : Mme DUPONT Nathalie

Pour LMM : M. LE BOLU Joël

Pour 4CPS : Mme RADOU Valérie

Monsieur ROUANET Nicolas est nommé secrétaire de séance.

SYNDICAT MIXTE DU POLE METROPOLITAIN

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 072-200078426-20220607-20220607_1-DE

COMITE SYNDICAL

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 juin 2022

N°20220607_1

RAPPORTEUR : Monsieur Stéphane LE FOLL, Président

OBJET : Comptes de gestion 2021 du budget Pôle métropolitain

Après le vote des comptes administratif 2021, Monsieur le Président soumet pour approbation au Comité syndical les comptes de gestion du budget du syndicat mixte du Pôle métropolitain Le Mans Sarthe de l'exercice 2021, établi par le receveur municipal de la Trésorerie Le Mans Ville.

Il est précisé que les écritures sont conformes aux comptes administratifs de l'ordonnateur.

► En conséquence, il est proposé au Comité Syndical de :

- **APPROUVER** le Compte de gestion 2021 du budget du Pôle Métropolitain.

RESULTAT DU VOTE : A l'unanimité

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour expédition conforme,*



LE PRÉSIDENT
Stéphane LE FOLL



Date de convocation : mercredi 1^{er} juin 2022

Nombre de membres : 43

En exercice : 43

Présents : 19

Votants : 22

Date et lieu d'affichage : lundi 13 juin 2022

Pays du Mans - 15/17 rue Gougeard — Le Mans

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 072-200078426-20220607-20220607_2-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du mardi 7 juin 2022

POLE METROPOLITAIN MOBILITES LE MANS-SARTHE

COLLEGE GENERAL DE COORDINATION

Le Comité Syndical du Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe a été convoqué le mercredi 1er juin 2022 pour la séance du mardi 7 juin 2022 qui s'est déroulée en présentiel.

Le Comité Syndical du Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur LE FOLL Stéphane.

Accueil par Monsieur Le Président LE FOLL Stéphane salle forum des Quiconces, rue des Jacobins, 72100 LE MANS.

Délégués titulaires votants

Stéphane LE FOLL, **Président** — 1 présent et 1 voix.

Pour 4CPS : Mme MOINET Sonia, MM. GUYOMARD Patrice — 2 présents et 2 voix.

Pour MCS : MM. BOURGE Eric, CHOLLET David (pouvoirs de Madame CANTIN Véronique et VAVASSEUR Maurice), DELLIERE Jérôme — 3 présents et 5 voix.

Pour OBB : Mme FEVRIER Florence, MM. BIZERAY Jean-Claude, COVEMAEKER Dominique — 3 présents et 3 voix.

Pour SEM : MM. HERRAUX Denis, ROUANET Nicolas — 2 présents et 2 voix.

Pour GB : Mme BOUZEAU Brigitte, MM. FOULON Tony, LATIMIER Martial (pouvoir de Monsieur CHRISTIANY Damien), MONGELLA Arnaud — 4 présents et 5 voix.

Pour VDS : Mmes MOUSSAY Elisabeth, MM. AVIGNON Jean-Yves, MAZERAT Xavier, TELLIER Noël — 4 présents et 4 voix.

Etaient également présents (non votants) :

Pour CDG 72 : Mmes BROSSET Marie-Pierre, RIVRON Véronique, M. BEUCHEFF Frédéric, FRANCO Emmanuel.

Pour LMM : Mmes FLEURY Damienne, LEBALLEUR Isabelle, MULLET Karine, POUPINEAU Christine, MM. BATIOT Rémy, BRETEAU Franck, DESMAZIERES Patrick, GOUFFE Jacques, GOULETTE Yvan, LEPROUST Gilles, PARIS Laurent.

Délégués excusés :

Pour MCS : Mme CANTIN

Pour OBB : Mme DUPONT Nathalie

Pour LMM : M. LE BOLU Joël

Pour 4CPS : Mme RADOU Valérie

Monsieur ROUANET Nicolas est nommé secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le



ID : 072-200078426-20220607-20220607_2-DE

COMITE SYNDICAL

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 juin 2022

N°20220607_2

RAPPORTEUR : Monsieur Emmanuel Franco, Vice-Président

OBJET : Création d'un budget annexe AOM

Selon les statuts du pôle métropolitain, 3 compétences sont reprises : articles 4.1, 4.2, 4.3 :

- la compétence de coordination (coordination des services que les AOM membres organisent, le développement d'un système d'information multimodale, tarification coordonnée, combinée ou intégrée, mise en cohérence et porté à connaissance des différentes offre, mise en place de conseil en mobilité) ;
- la compétence organisation de la mobilité (AOM) (organisation de différents services de transport) ;
- la compétence Autopartage : organisation des services relatifs à l'autopartage et la contribution au développement ses usages.

Les activités du pôle métropolitain figurant aux statuts ne font pas partie des services publics gérés obligatoirement sous forme de budgets annexes (SPIC, secteur social et médico-social ...). Les services publics assujettis à la TVA ne nécessitent pas obligatoirement un suivi sous forme de budget annexe.

Pour autant, ces activités peuvent faire partie des services publics gérés facultativement sous forme de budget annexe. Pris en application des articles L. 2221-10 et L. 2221-14 du CGCT (applicable à l'ensemble des collectivités locales par renvoi de l'article L. 1412-1), le décret n° 2001-184 du 23 février 2001, codifié aux articles R. 2221-1 et suivants du même code, autorise les entités locales à créer une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion de ses services publics administratifs.

Les activités ou services gérés en budgets annexes ont un budget et une comptabilité distincts du budget principal et de la comptabilité de l'entité. L'exécution de ces budgets donne lieu à l'émission de titres et de mandats, dans des séries distinctes de celles du budget principal.

Les résultats du budget principal et des budgets annexes font l'objet d'une présentation agrégée en annexe du compte administratif.

► Afin d'avoir la meilleure lisibilité possible sur les financements des différents services de mobilités, il est proposé au Comité Syndical :

- **La création d'un budget annexe AOM** (compétence organisation de la mobilité) distinct du budget existant du pôle métropolitain,
- **Le budget** existant constituant le budget principal destiné au suivi financier des compétences coordination et autopartage.

RESULTAT DU VOTE : A l'unanimité

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour expédition conforme,*



LE PRÉSIDENT
Stéphane LE FOLL



Date de convocation : mercredi 1^{er} juin 2022

Nombre de membres : 43

En exercice : 43

Présents : 19

Votants : 22

Date et lieu d'affichage : lundi 13 juin 2022

Pays du Mans - 15/17 rue Gougeard — Le Mans

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 072-200078426-20220607-20220607_3-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du mardi 7 juin 2022

POLE METROPOLITAIN MOBILITES LE MANS-SARTHE

COLLEGE GENERAL DE COORDINATION

Le Comité Syndical du Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe a été convoqué le mercredi 1er juin 2022 pour la séance du mardi 7 juin 2022 qui s'est déroulée en présentiel.

Le Comité Syndical du Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur LE FOLL Stéphane.

Accueil par Monsieur Le Président LE FOLL Stéphane salle forum des Quiconces, rue des Jacobins, 72100 LE MANS.

Délégués titulaires votants

Stéphane LE FOLL, **Président** — 1 présent et 1 voix.

Pour 4CPS : Mme MOINET Sonia, MM. GUYOMARD Patrice — 2 présents et 2 voix.

Pour MCS : MM. BOURGE Eric, CHOLLET David (pouvoirs de Madame CANTIN Véronique et VAVASSEUR Maurice), DELLIERE Jérôme — 3 présents et 5 voix.

Pour OBB : Mme FEVRIER Florence, MM. BIZERAY Jean-Claude, COVEMAEKER Dominique — 3 présents et 3 voix.

Pour SEM : MM. HERRAUX Denis, ROUANET Nicolas — 2 présents et 2 voix.

Pour GB : Mme BOUZEAU Brigitte, MM. FOULON Tony, LATIMIER Martial (pouvoir de Monsieur CHRISTIANY Damien), MONGELLA Arnaud — 4 présents et 5 voix.

Pour VDS : Mmes MOUSSAY Elisabeth, MM. AVIGNON Jean-Yves, MAZERAT Xavier, TELLIER Noël — 4 présents et 4 voix.

Etaient également présents (non votants) :

Pour CDG 72 : Mmes BROSSET Marie-Pierre, RIVRON Véronique, M. BEUCHEFF Frédéric, FRANCO Emmanuel.

Pour LMM : Mmes FLEURY Damienne, LEBALLEUR Isabelle, MULLET Karine, POUPINEAU Christine, MM. BATIOT Rémy, BRETEAU Franck, DESMAZIERES Patrick, GOUFFE Jacques, GOULETTE Yvan, LEPROUST Gilles, PARIS Laurent.

Délégués excusés :

Pour MCS : Mme CANTIN

Pour OBB : Mme DUPONT Nathalie

Pour LMM : M. LE BOLU Joël

Pour 4CPS : Mme RADOU Valérie

Monsieur ROUANET Nicolas est nommé secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le



ID : 072-200078426-20220607-20220607_3-DE

COMITE SYNDICAL

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 juin 2022

N°20220607_3

RAPPORTEUR : Monsieur Stéphane LE FOLL, Président

OBJET : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements

Références juridiques :

- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
 - Arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, de mission, de stage
 - Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001

Le Président rappelle à l'assemblée que les **agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service**. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...).

La gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret du 19 juillet 2001. Ce texte renvoie à la réglementation applicable dans la fonction publique d'Etat, figurant dans les décrets du 3 juillet 2006 et du 28 mai 1990 partiellement abrogé. Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Il appartient à la collectivité et notamment à l'assemblée délibérante de définir sa propre politique en la matière, dans les limites de ce qui est prévu au niveau de l'Etat et de la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé de se prononcer sur les points suivants :

- ❖ la définition de la notion de résidence administrative,
- ❖ la définition des déplacements permettant une prise en charge par le Pôle métropolitain,
- ❖ la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
- ❖ les taux de remboursement des frais de déplacement,
- ❖ l'obligation pour l'agent de contracter une assurance lorsqu'il utilise son véhicule personnel,
- ❖ les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- ❖ les justificatifs et les pièces à fournir pour bénéficier d'un remboursement de frais de déplacement.

Le comité syndical

DECIDE

1 – LA NOTION DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE

Considérant la nature du territoire du Pôle métropolitain, il est proposé de retenir la définition suivante de la résidence administrative : constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail principal de l'agent : LE MANS.

2 – LA DEFINITION DES DEPLACEMENTS PERMETTANT UNE PRISE EN CHARGE

❖ Déplacements à l'intérieur et hors de la résidence administrative :

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 072-200078426-20220607-20220607_3-DE

Tout déplacement dans et hors la résidence administrative et hors de la résidence familiale, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet.

A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité :

- ❖ de ses frais de nourriture et de logement,
- ❖ de ses frais de transport.

On entend par déplacement professionnel :

- un rendez-vous professionnel ;
- une réunion professionnelle ;
- un congrès, une conférence, un colloque ;
- une journée d'information
- une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement (autre que le CNFPT)
- la présentation à un concours, à un examen professionnel : cette prise en charge se limitera à deux déplacements pour les épreuves du concours ou de l'examen professionnel (admissibilité et admission).

Récapitulatif des cas d'ouverture possibles :

Cas d'ouverture	Type d'indemnités de déplacements			Organisme prenant en charge
	Frais de transport	Frais de Repas	Frais d'hébergement	
Mission à la demande de la collectivité hors résidence administrative	OUI	OUI	OUI	Employeur
Mission à la demande de la collectivité à l'intérieur de la résidence administrative	OUI	OUI	-	Employeur
Concours ou examen à raison d'un par an (admission et admissibilité)	OUI	OUI	OUI	Employeur
Formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formation de perfectionnement CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formation de perfectionnement hors CNFPT	OUI	OUI	OUI	Employeur
Formation préparation concours ou examen	NON selon jurisprudence			

Les agents amenés à se déplacer hors du territoire de la résidence administrative, en dehors des déplacements liés aux actions de formation, utilisent en priorité les véhicules de service de la collectivité mis à leur disposition. Les frais (essence ...) sont pris en charge directement par la collectivité. Tout frais supplémentaire est avancé par l'agent et remboursé par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (ticket de péage, frais de parking ...).

❖ Exclusion des déplacements domicile – travail :

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais, sous réserve des dispositions prévoyant la prise en charge partielle, par l'employeur, des titres d'abonnement souscrits par les agents pour leurs déplacements au moyen de transports publics (article 15-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001).

3 – LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent :

- Aux frais engagés pour se déplacer de sa résidence administrative ou familiale à la résidence où s'effectue le déplacement qu'il s'agisse :
 - o de moyens de transport en commun avec priorité au tarif le moins onéreux à savoir le train (au tarif de seconde classe), le bus. L'utilisation de transports plus onéreux tels que le taxi ou l'avion ne seront utilisés que lorsque l'intérêt du service le justifie (gain de temps considérable par exemple ...), ou qu'il n'est pas possible d'aller sur le lieu de la mission en utilisant un autre moyen de transport et notamment les transports publics les moins onéreux
 - o de l'utilisation du véhicule personnel de l'agent, d'un vélomoteur, motocyclette ou autre véhicule à moteur : l'agent bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques au taux fixés par la réglementation en vigueur. L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale ou le responsable lorsque l'intérêt du service le justifie.
- Aux frais annexes : frais de taxi, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement (sur justificatifs)

4 – L'OBLIGATION POUR L'AGENT DE CONTRACTER UNE ASSURANCE LORSQU'IL UTILISE SON VEHICULE PERSONNEL

L'agent, utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service (fonctions itinérantes comprises), doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels. La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse.

De ce fait, l'agent devra, au préalable s'assurer que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels ou souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

5 – LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS

Pour la fonction publique d'Etat, un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 17,50 € par repas.

De ce fait, le comité syndical décide de retenir pour le remboursement des frais de repas du midi et du soir, le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement dans la limite du montant maximal de 17,50 € par repas.

Ainsi, lorsque les frais de repas engagés sont inférieurs au montant de base forfaitaire réglementaire, la collectivité rembourse aux frais réels sur la base du justificatif produit.

Aucune indemnité de repas ne sera versée lorsque l'agent est nourri gratuitement.

6 – LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat, un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge des frais d'hébergement. Cet arrêté prévoit un taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (incluant le petit-déjeuner) comme suit :

- ✓ de 70 € par nuit, dans la majorité des cas,
- ✓ de 90 € par nuit, en cas d'hébergement dans les grandes villes (population ≥ 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris,
- ✓ de 110 € par nuit en cas d'hébergement dans la commune Paris,
- ✓ de 120 € par nuit pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

De ce fait, le comité syndical décide de retenir les montants forfaitaires indiqués ci-dessus.

Ces montants pourront être majorés pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations très particulières.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Aucune indemnité d'hébergement ne sera versée lorsque l'agent est logé gratuitement,

7 – JUSTIFICATIFS ET PIECES A FOURNIR POUR BENEFICIER D'UN REMBOURSEMENT DE FRAIS

En application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, les agents doivent obligatoirement fournir les justificatifs de leurs frais de transport et de repas (en plus, le cas échéant, de ceux relatifs aux frais d'hébergement) lorsque le montant total des frais est supérieur à 30 €. En dessous de ce seuil, leur communication n'est requise qu'en cas de demande de la part de l'ordonnateur. Les agents devront conserver leurs justificatifs de frais de transport et de frais de repas jusqu'à leur remboursement par l'employeur.

Toutefois si la collectivité a mis en place, dans la présente délibération, le mécanisme de remboursement aux frais réellement engagés, l'agent est tenu d'apporter les justificatifs des frais de repas à l'ordonnateur.

En cas de remboursement des frais d'hébergement, l'agent devra systématiquement transmettre les justificatifs (facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux).

Dans tous les cas listés dans la présente délibération, l'indemnisation pourra être subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement. L'agent doit donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement, ...).

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais. Le paiement des frais de mission est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu, sur présentation d'états justificatifs.

En application de l'article 7-3 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020), des avances sur le paiement des frais de repas et d'hébergement peuvent être accordées aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais. La collectivité, ne pourra pas, cependant, pas passer un contrat avec un prestataire de service (hôtel, restaurant, agence de voyage...) pour l'organisation des déplacements de ses agents.

8 – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

9 – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

► En conséquence, il est proposé au Comité Syndical de :

- **APPROUVER** les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements Métropolitain.

<u>RESULTAT DU VOTE : A l'unanimité</u>
--

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour expédition conforme,*



LE PRÉSIDENT
Stéphane LE FOLL



Date de convocation : mercredi 1^{er} juin 2022

Nombre de membres : 18

En exercice : 18

Présents : 13

Votants : 14

Date et lieu d'affichage : lundi 13 juin 2022

Pays du Mans - 15/17 rue Gougeard — Le Mans

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 072-200078426-20220607-20220607_4-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du mardi 7 juin 2022

POLE METROPOLITAIN MOBILITES LE MANS-SARTHE

COLLEGE AOM

Le Comité Syndical du Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe a été convoqué le mercredi 1er juin 2022 pour la séance du mardi 7 juin 2022 qui s'est déroulée en présentiel.

Le Comité Syndical du Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur LE FOLL Stéphane.

Accueil par Monsieur Le Président LE FOLL Stéphane salle forum des Quiconces, rue des Jacobins, 72100 LE MANS.

Délégués titulaires votants

Pour 4CPS : Mme MOINET Sonia, MM. GUYOMARD Patrice — 2 présents et 2 voix.

Pour MCS : MM. BOURGE Eric, CHOLLET David (pouvoir de VAVASSEUR Maurice) — 2 présents et 3 voix.

Pour OBB : Mme FEVRIER Florence, M. COVEMAER Dominique — 2 présents et 2 voix.

Pour SEM : M. ROUANET Nicolas — 1 présents et 1 voix.

Pour GB : Mme BOUZEAU Brigitte, MM. FOULON Tony, LATIMIER Martial — 3 présents et 3 voix.

Pour VDS : MM. AVIGNON Jean-Yves, MAZERAT Xavier, TELLIER Noël — 3 présents et 3 voix.

Etaient également présents (non votants) :

Pour CDG 72 : Mmes BROSSET Marie-Pierre, RIVRON Véronique, M. BEAUCHEF Frédéric, FRANCO Emmanuel.

Pour LMM : Mmes FLEURY Damienne, LEBALLEUR Isabelle, MULLET Karine, POUPINEAU Christine, MM. BATIOT Rémy, BRETEAU Franck, DESMAZIERES Patrick, GOUFFE Jacques, GOULETTE Yvan, LEPROUST Gilles, PARIS Laurent.

Délégués excusés :

Pour OBB : Mme DUPONT Nathalie

Pour 4CPS : Mme RADOU Valérie

Monsieur ROUANET Nicolas est nommé secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

ID : 072-200078426-20220607-20220607_4-DE

SLO

COMITE SYNDICAL

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 juin 2022

N°20220607_4

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ROUANET, Membre du Collège AOM

OBJET : Vote du budget annexe AOM

Cette première version du budget annexe AOM décline les premières actions liées à la compétence organisation de la mobilité (AOM - organisation de différents services de transport).

Les premières dépenses de fonctionnement sont dédiées au financement des services de mobilité existants sur le ressort territorial de l'AOM.

Les recettes de fonctionnement sont issues du versement mobilité institué par la CdC du Sud-Est Manceau et repris par le pôle métropolitain à la suite du transfert de compétence.

Il n'est pas proposé à ce stade d'inscrire des dépenses comme des recettes sur la section d'investissement.

► En conséquence, il est proposé au Comité Syndical de :

- **VALIDER** le budget annexe AOM tel que présenté et annexé à la présente délibération.

RESULTAT DU VOTE : A l'unanimité

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour expédition conforme,*



LE PRESIDENT
Stéphane LE FOLL

Pôle Métropolitain - Budget Annexe AOM 2022

Envoyé en préfecture le 13/06/2022
 Reçu en préfecture le 13/06/2022
 Affiché le 
 ID : 072-200078426-20220607-20220607_4-DE

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	ARTICLE	BA AOM	Remarques
"011	<i>charges à caractère général</i>			
	prestation de services	611	10 000,00 €	
	études et recherches	617	5 000,00 €	
	documentation générale et technique	6182	500,00 €	
	concours divers	6281	500,00 €	
	rembt frais autres organismes	62878	4 000,00 €	
total chap.			20 000,00 €	
"012	<i>charges de personnel</i>			
	personnels extérieurs	6218	0,00 €	
total chap.			0,00 €	
67	subvention exceptionnelle	6743	40 000,00 €	Financement VAOTRAM
total chap.			40 000,00 €	
"023	<i>virement à section d'investissement</i>	023 OS		
total chap.			0,00 €	
			60 000,00 €	

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

0,00 €

CHAPITRE	LIBELLE	ARTICLE	BA AOM	
73	<i>impôts et taxes</i>			
	versement mobilité	7342	60 000,00 €	Décision de la CdC du SE Manceau
		<i>sous total</i>	60 000,00 €	
74	<i>dotations, subventions et participations</i>			
	participation Etat	7471		
	participations Région	7472		
	participation Département	7473		
	participation Communes	74748		
	participations groupement collectivités	74751		
	autres organismes	7478		
		<i>sous total</i>	0,00 €	
total chap.			60 000,00 €	
"002	<i>Report antérieur</i>	0/1/002	0,00 €	
total chap.			0,00 €	
			60 000,00 €	

DEPENSES D' INVESTISSEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	ARTICLE	BA AOM	
001	<i>Déficit antérieur reporté</i>			
			0,00 €	

RECETTES D'INVESTISSEMENT

0,00 €

CHAPITRE	LIBELLE	ARTICLE	BA AOM	
001	<i>Excédent antérieur reporté</i>	001	0,00 €	
			0,00 €	

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 072-200078426-20220607-20220607_4-DE



**SEANCE COMITE SYNDICAL POLE
METROPOLITAIN MOBILITES LE MANS-SARTHE
Mardi 7 juin 2022 à 12h00**

VOTE DU BUDGET ANNEXE AOM 2022 POLE METROPOLITAIN

NOM / Prénom	VOTE	Nb de voix
AVIGNON Jean-Yves	Pour	1
BOURGE Eric	Pour	1
BOUZEAU Brigitte	Pour	1
CHOLLET David (Pouvoir de Monsieur VAVASSEUR Maurice)	Pour	2
COVEMAEKER Dominique	Pour	1
FEVRIER Florence	Pour	1
FOULON Tony	Pour	1
GUYOMARD Patrice	Pour	1
LATIMIER Martial	Pour	1
MAZERAT Xavier	Pour	1
MOINET Sonia	Pour	1
ROUANET Nicolas	Pour	1
TELLIER Noël	Pour	1

Pour :	Opposition :	Abstention :
14	0	0

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le



ID : 072-200078426-20220607-20220607_4-DE



Date de convocation : mercredi 1^{er} juin 2022

Nombre de membres : 18

En exercice : 18

Présents : 13

Votants : 14

Date et lieu d'affichage : lundi 13 juin 2022

Pays du Mans - 15/17 rue Gougeard — Le Mans

Envoyé en préfecture le 17/06/2022

Reçu en préfecture le 17/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 072-200078426-20220607-20220607_5-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du mardi 7 juin 2022

POLE METROPOLITAIN MOBILITES LE MANS-SARTHE

COLLEGE AOM

Le Comité Syndical du Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe a été convoqué le mercredi 1er juin 2022 pour la séance du mardi 7 juin 2022 qui s'est déroulée en présentiel.

Le Comité Syndical du Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur LE FOLL Stéphane.

Accueil par Monsieur Le Président LE FOLL Stéphane salle forum des Quiconces, rue des Jacobins, 72100 LE MANS.

Délégués titulaires votants

Pour 4CPS : Mme MOINET Sonia, MM. GUYOMARD Patrice — 2 présents et 2 voix.

Pour MCS : MM. BOURGE Eric, CHOLLET David (pouvoir de VAVASSEUR Maurice) — 2 présents et 3 voix.

Pour OBB : Mme FEVRIER Florence, M. COVEMAER Dominique — 2 présents et 2 voix.

Pour SEM : M. ROUANET Nicolas — 1 présents et 1 voix.

Pour GB : Mme BOUZEAU Brigitte, MM. FOULON Tony, LATIMIER Martial — 3 présents et 3 voix.

Pour VDS : MM. AVIGNON Jean-Yves, MAZERAT Xavier, TELLIER Noël — 3 présents et 3 voix.

Etaient également présents (non votants) :

Pour CDG 72 : Mmes BROSSET Marie-Pierre, RIVRON Véronique, M. BEAUCHEF Frédéric, FRANCO Emmanuel.

Pour LMM : Mmes FLEURY Damienne, LEBALLEUR Isabelle, MULLET Karine, POUPINEAU Christine, MM. BATIOT Rémy, BRETEAU Franck, DESMAZIERES Patrick, GOUFFE Jacques, GOULETTE Yvan, LEPROUST Gilles, PARIS Laurent.

Délégués excusés :

Pour OBB : Mme DUPONT Nathalie

Pour 4CPS : Mme RADOU Valérie

Monsieur ROUANET Nicolas est nommé secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 17/06/2022

Reçu en préfecture le 17/06/2022

Affiché le



ID : 072-200078426-20220607-20220607_5-DE

COMITE SYNDICAL

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 juin 2022

N°20220607_5

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ROUANET, Membre du Collège AOM

OBJET : Comité des partenaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi d'orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2022 portant modification des statuts du Syndicat « Pôle métropolitain Le Mans-Sarthe ;

Vu l'article 4.2.2 des statuts du Pôle métropolitain Mobilités Le Mans Sarthe ;

Le Comité des Partenaires est prévu à l'article L.1231-5 du Code des Transports.

Depuis le 19 avril 2022, le Syndicat mixte du Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe (P3MS) est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son ressort territorial, correspondant au périmètre des 6 Communautés de communes lui ayant transféré leurs compétences d'organisation de la mobilité.

En tant qu'AOM, le Syndicat mixte P3MS doit instaurer un Comité des Partenaires dont les objectifs sont les suivants :

- Garantir, à travers sa mise en place, un dialogue permanent entre les autorités organisatrices de la mobilité, les usagers / habitants et les employeurs, qui sont à la fois financeurs, à travers les recettes ou les impôts locaux dont le versement mobilité, et bénéficiaires des services de mobilité mis en place,
- Permettre une meilleure compréhension des enjeux liés à la mise en place de services de mobilités.

Cette instance est consultée au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place. Le comité des partenaires peut être aussi consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'AOM prévue aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3, sur tout projet de mobilité structurant et sur l'instauration ou l'évolution du taux de versement mobilité.

L'AOM fixe la composition et les modalités de fonctionnement du Comité des Partenaires.

La composition du Comité des Partenaires est a minima la suivante :

- Le Président de P3MS ou son représentant, et au moins un élu par CdC siégeant au Collège AOM (au moins 6),
- 2 représentants des associations/clubs d'entreprises désignés par chaque Communauté de Communes membres du Collège AOM de P3MS (au total 12),
- 1 représentant de chaque chambre consulaire (CCI72, CMA72, CRA72)
- 1 représentant du MEDEF Sarthe et 1 représentant de la CPME Sarthe,
- 2 représentants de syndicats de salariés,
- 5 représentants du Conseil de Développement du Pays du Mans désignés par le bureau du CDD,
- 1 représentant par association et/ou collectif d'usagers (FNAUT, AU ligne Alençon Le-Mans, EIE, Cyclamaine et tout autre association/collectif invité ou demandant à l'être),
- 2 habitants tirés au sort après préinscription en ligne sur une page dédiée au comité des partenaires,

- 1 représentant de la Région des Pays de la Loire,
- 1 représentant de Le Mans Métropole,
- 1 représentant du Département de la Sarthe.

Envoyé en préfecture le 17/06/2022

Reçu en préfecture le 17/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 072-200078426-20220607-20220607_5-DE

La composition du comité est susceptible d'être adaptée. Il est possible de participer à ce comité sur demande à l'adresse suivante : comitepartenaires@paysdumans.fr.

Le Comité des Partenaires se réunira sur convocation du Président du Syndicat mixte P3MS au moins une fois par an. L'ordre du jour est arrêté par le Président. Il est envoyé à chaque membre au moins 5 jours (ouvrés) avant chaque séance. Le Comité des Partenaires se réunit au siège du Syndicat. Le secrétariat des séances sera réalisé par les services du Syndicat.

Le Comité des Partenaires émet un avis sur chaque point présenté à l'ordre du jour. Cet avis est émis à la majorité des représentants. Un procès-verbal de séance est établi par les services du Syndicat, validé par son Président et transmis aux représentants du Comité des Partenaires dans un délai d'un mois maximum après la réunion. Ce procès-verbal sera présenté aux élus lors d'un Comité Syndical.

► En conséquence, il est proposé au Comité Syndical de :

- **INSTAURER** le Comité des Partenaires,
- **ENTERINER** sa composition et ses modalités de fonctionnement.

RESULTAT DU VOTE : A l'unanimité

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour expédition conforme,*



LE PRÉSIDENT
Stéphane LE FOLL



Date de convocation : mercredi 1^{er} juin 2022

Nombre de membres : 18

En exercice : 18

Présents : 13

Votants : 14

Date et lieu d'affichage : lundi 13 juin 2022

Pays du Mans - 15/17 rue Gougeard — Le Mans

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 072-200078426-20220607-20220607_6-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du mardi 7 juin 2022

POLE METROPOLITAIN MOBILITES LE MANS-SARTHE

COLLEGE AOM

Le Comité Syndical du Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe a été convoqué le mercredi 1er juin 2022 pour la séance du mardi 7 juin 2022 qui s'est déroulée en présentiel.

Le Comité Syndical du Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur LE FOLL Stéphane.

Accueil par Monsieur Le Président LE FOLL Stéphane salle forum des Quiconces, rue des Jacobins, 72100 LE MANS.

Délégués titulaires votants

Pour 4CPS : Mme MOINET Sonia, MM. GUYOMARD Patrice — 2 présents et 2 voix.

Pour MCS : MM. BOURGE Eric, CHOLLET David (pouvoir de VAVASSEUR Maurice) — 2 présents et 3 voix.

Pour OBB : Mme FEVRIER Florence, M. COVEMAER Dominique — 2 présents et 2 voix.

Pour SEM : M. ROUANET Nicolas — 1 présents et 1 voix.

Pour GB : Mme BOUZEAU Brigitte, MM. FOULON Tony, LATIMIER Martial — 3 présents et 3 voix.

Pour VDS : MM. AVIGNON Jean-Yves, MAZERAT Xavier, TELLIER Noël — 3 présents et 3 voix.

Etaient également présents (non votants) :

Pour CDG 72 : Mmes BROSSET Marie-Pierre, RIVRON Véronique, M. BEAUCHEF Frédéric, FRANCO Emmanuel.

Pour LMM : Mmes FLEURY Damienne, LEBALLEUR Isabelle, MULLET Karine, POUPINEAU Christine, MM. BATIOT Rémy, BRETEAU Franck, DESMAZIERES Patrick, GOUFFE Jacques, GOULETTE Yvan, LEPROUST Gilles, PARIS Laurent.

Délégués excusés :

Pour OBB : Mme DUPONT Nathalie

Pour 4CPS : Mme RADOU Valérie

Monsieur ROUANET Nicolas est nommé secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 072-200078426-20220607-20220607_6-DE

COMITE SYNDICAL

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 juin 2022

N°20220607_6

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ROUANET, Membre du Collège AOM

OBJET : Convention de financement du service VAOTRAM

Monsieur le Président propose à Monsieur Nicolas ROUANET de présenter la convention de financement et de partenariat dans le cadre du déploiement d'une offre de mobilité communautaire avec la Ville de Changé. Cette convention porte exclusivement sur les modalités de prise en charge par le Pôle métropolitain du coût de gestion du service VAOTRAM à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Cette prise en charge s'inscrit dans le cadre du projet de requalification du VAOTRAM, entrepris par le Pôle métropolitain et la Communauté de communes du Sud-Est Manceau en lien avec la Collectivité, pour qu'il devienne entre autres, à compter du 1^{er} janvier 2023, une ligne communautaire.

Dans l'attente du déploiement de cette ligne et de sa requalification en cours, le Pôle métropolitain souhaite assurer la continuité du service actuel du VAOTRAM afin de faciliter la transition vers la future offre de mobilité.

Budget estimé pour 2nd semestre 2022 : 35 000 € - Service intégralement financé par les recettes estimées du VAOTRAM sur la période concernée (aux alentours de 5 000 €) et celles issues du Versement Mobilité (VM) instauré sur le périmètre de la CdC du Sud-Est Manceau à compter du 1^{er} juillet 2022 : taux à 0,25% pour des recettes envisagées de 60 000 € (VM touché par le P3MS suite au transfert de compétence).

► En conséquence, il est proposé au comité syndical de :

- **VALIDER** la convention de financement telle que présentée,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette décision.

RESULTAT DU VOTE : UNANIMITE

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour expédition conforme,*



LE PRESIDENT
Stéphane LE FOLL

Convention de financement et de partenariat dans le cadre du déploiement d'une offre de mobilité communautaire

Entre les soussignés,

Le Pôle métropolitain Mobilités Le Mans Sarthe

Représenté par Monsieur Stéphane LE FOLL, Président, ci-après nommé le Pôle métropolitain ;

D'une part, et

La Ville de Changé

Représentée par Monsieur Yves-Marie HERVE, Maire, ci-après nommée la Collectivité.

D'autre part.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le 
ID : 072-200078426-20220607-20220607_6-DE

* * * * *

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi d'orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019 ;
- la délibération n°DEL2021/19 (Transfert de la compétence « Organisation de la Mobilité ») de la Communauté de communes du Sud-Est Manceau en date du 24 avril 2021 ;
- la délibération n°DEL2021/70 (Transfert de la compétence mobilité : gestion des services de mobilité existants) de la Communauté de communes du Sud-Est Manceau en date du 29 juin 2021 ;
- la délibération n°2021-62 (Transfert de la compétence mobilité) de la ville de Changé en date 30 juin 2021 ;
- la délibération n°DEL2022/01 (Instauration du versement mobilité et fixation d'un taux unique) de la Communauté de communes du Sud-Est Manceau en date du 16 février 2022 ;
- la convention de délégation relative à la gestion d'un service public de transport régulier sur la Commune de Changé intitulé VAOTRAM entre la Région des Pays de la Loire et la Ville de Changé du 13 octobre 2021 et de son avenant prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- la délibération n°20211214_1APoM (Modification des Statuts du Pôle métropolitain Le Mans-Sarthe) du Pôle métropolitain Le Mans-Sarthe en date du 14 décembre 2021 ;
- l'arrêté préfectoral du 19 avril 2022 portant modification des statuts du Syndicat « Pôle métropolitain Le Mans-Sarthe ;
- la délibération n°20220607_6 du Pôle métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe en date du 7 juin 2022 autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention ;
- la délibération n°2022-77 de la ville de Changé en date 30 juin 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention.

* * * * *



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la prise en charge par le Pôle métropolitain du coût de gestion du service VAOTRAM, service public de transport régulier (sur la base du service existant allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022), sur la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022.

Cette prise en charge s'inscrit dans le cadre du projet de requalification du VAOTRAM, entrepris par le Pôle métropolitain et la Communauté de communes du Sud-Est Manceau en lien avec la Collectivité, pour qu'il devienne entre autre, à compter du 1^{er} janvier 2023, une ligne communautaire.

Dans l'attente du déploiement de cette ligne et de sa requalification en cours, le Pôle métropolitain souhaite assurer la continuité du service actuel du VAOTRAM afin de faciliter la transition vers la future offre de mobilité.

Article 2 - Calcul du coût de gestion

Le coût de gestion pris en charge par le Pôle métropolitain sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 sera calculé ainsi :

Charges d'exploitation du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 – recettes d'exploitation du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Les charges d'exploitation sont composées des charges à caractère général et des charges de personnel imputées aux chapitres comptables 011 et 012.

Les recettes d'exploitation sont constituées par les produits de la billetterie imputés au chapitre 70.

Article 3 - Modalités de versement de la prise en charge

Le Pôle métropolitain versera à la Collectivité une avance de 23 000 € au plus tard le 30 novembre 2022.

Le solde de la participation sera versé par le Pôle métropolitain au plus tard le 31 mars 2023, sur la base d'un état récapitulatif détaillé définitif des charges et des recettes d'exploitation enregistrées sur la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022, visé par le maire et le cas échéant, le comptable public.

Article 4 - Facturation

Les demandes d'acompte et de solde relatives à la prise en charge seront transmises au Pôle métropolitain. Les factures seront transmises par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Pro. Les pièces justificatives seront adressées au format « pdf ».

Le courrier de demande de solde relatif à la prise en charge portera notamment les mentions suivantes :

- l'objet de la facturation ;
- la date ;
- les états récapitulatifs définitifs des dépenses et des recettes et le montant de la prise en charge par le Pôle métropolitain selon la méthode de calcul mentionnée dans l'article 2 de la présente convention.

SF

Article 5 - Durée de validité de la présente convention

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature.

Article 6 - Suivi de la présente convention

La Collectivité s'engage à informer régulièrement le Pôle métropolitain des données de fréquentation du service VAOTRAM sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022.

Article 7 - Litiges

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif de Nantes.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le Mans, le 05/07/2022

Pour le **Pôle métropolitain**

Le Président, Stéphane LE FOLL



**POLE MÉTROPOLITAIN
LE MANS SARTHE**

Pour la **Collectivité**

Le Maire, Yves-Marie HERVE



**MAIRIE DE CHANGÉ
Le Mans Sarthe**



Date de convocation : mercredi 1^{er} juin 2022

Nombre de membres : 18

En exercice : 18

Présents : 13

Votants : 14

Date et lieu d'affichage : lundi 13 juin 2022

Pays du Mans - 15/17 rue Gougeard — Le Mans

Envoyé en préfecture le 17/06/2022

Reçu en préfecture le 17/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 072-200078426-20220607-20220607_7-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du mardi 7 juin 2022

POLE METROPOLITAIN MOBILITES LE MANS-SARTHE

COLLEGE AOM

Le Comité Syndical du Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe a été convoqué le mercredi 1er juin 2022 pour la séance du mardi 7 juin 2022 qui s'est déroulée en présentiel.

Le Comité Syndical du Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur LE FOLL Stéphane.

Accueil par Monsieur Le Président LE FOLL Stéphane salle forum des Quiconces, rue des Jacobins, 72100 LE MANS.

Délégués titulaires votants

Pour 4CPS : Mme MOINET Sonia, MM. GUYOMARD Patrice — 2 présents et 2 voix.

Pour MCS : MM. BOURGE Eric, CHOLLET David (pouvoir de VAVASSEUR Maurice) — 2 présents et 3 voix.

Pour OBB : Mme FEVRIER Florence, M. COVEMAER Dominique — 2 présents et 2 voix.

Pour SEM : M. ROUANET Nicolas — 1 présents et 1 voix.

Pour GB : Mme BOUZEAU Brigitte, MM. FOULON Tony, LATIMIER Martial — 3 présents et 3 voix.

Pour VDS : MM. AVIGNON Jean-Yves, MAZERAT Xavier, TELLIER Noël — 3 présents et 3 voix.

Etaient également présents (non votants) :

Pour CDG 72 : Mmes BROSSET Marie-Pierre, RIVRON Véronique, M. BEAUCHEF Frédéric, FRANCO Emmanuel.

Pour LMM : Mmes FLEURY Damienne, LEBALLEUR Isabelle, MULLET Karine, POUPINEAU Christine, MM. BATIOT Rémy, BRETEAU Franck, DESMAZIERES Patrick, GOUFFE Jacques, GOULETTE Yvan, LEPROUST Gilles, PARIS Laurent.

Délégués excusés :

Pour OBB : Mme DUPONT Nathalie

Pour 4CPS : Mme RADOU Valérie

Monsieur ROUANET Nicolas est nommé secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 17/06/2022

Reçu en préfecture le 17/06/2022

Affiché le



ID : 072-200078426-20220607-20220607_7-DE

COMITE SYNDICAL

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 juin 2022

N°20220607_7

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ROUANET, Membre du Collège AOM

OBJET : Appel d'offre pour la requalification du service VAOTRAM

Monsieur le Président propose à Monsieur Nicolas ROUANET d'indiquer les étapes à venir dans le cadre du projet de requalification de la ligne du VAOTRAM en ligne communautaire et de préciser les raisons de ce projet et du lancement d'un appel d'offres à ce sujet dès la rentrée 2022.

Objectif du Projet de requalification du VAOTRAM : mise en service d'une nouvelle offre de transport régulier « ligne VAOTRAM communautaire » déléguée à un opérateur de mobilité, service régulier de transport public de personnes dans le ressort territorial. Dans ce cadre, le VM a été instauré par la CdC du Sud-Est Manceau à compter du 1^{er} juillet 2022.

Les prérequis restant à valider :

- accord collectif des élus communautaires du Sud-Est Manceau portant sur l'offre de desserte du « VAOTRAM communautaire » et sa grille horaire,
- adossement au système billettique de la Région des Pays de la Loire (demande en cours d'analyse).

Calendrier prévisionnel :

- Rédaction de l'AO août/septembre 2022
- Lancement de l'AO septembre 2022
- Création et tenue de la CAO octobre/novembre 2022
- Mise en service du « VAOTRAM » communautaire au 1^{er} janvier 2022.

► En conséquence, il est proposé au Comité Syndical de :

- **VALIDER** le principe de cet appel d'offre dans le cadre des prérequis et du calendrier exprimés,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette décision.

RESULTAT DU VOTE : A l'unanimité

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour expédition conforme,*



LE PRESIDENT
Stéphane LE FOLL